

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE DE MARIGNANA
20141 MARIGNANA

ARRETE MUNICIPAL
N° 09/2021

Le Maire de la commune de Marignana,
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-28 et R 2212-15 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Livre IV du Code Pénal,
Considérant que la récolte des châtaignes constitue l'une des ressources des habitants de la commune,
Considérant qu'il est nécessaire de protéger cette récolte contre le maraudage et les incursions du bétail de toute nature,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la période du 19 octobre au 22 novembre 2021, le parcours du bétail est interdit sur toute l'étendue des biens communaux plantés en châtaigniers et sur les terrains, bois et maquis situés à proximité de la châtaigneraie, y compris les lieux dits : FIUMINALE, BACCINI, SULANELLA.

Article 2 : A partir de la date sus-indiquée, le ramassage des châtaignes sous les arbres d'autrui, sans le consentement des propriétaires est formellement interdit. Ceux-ci sont chargés de faire respecter eux-mêmes leur récolte.

Article 3 : Aucun animal forain ne doit se trouver sur le territoire communal.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera passible de peines prévues par la loi.

Article 5 : En ce qui concerne la réglementation des clôtures, les passages doivent être libérés en totalité après le 22 novembre 2021. Si convention s'y référer.

Article 6 : La commission chargée des animaux peut demander la prorogation de cet arrêté.

Article 7 : Les parcs porcins, en partie, aménagés dans le cadre du PDRC 2007-2015 sont autorisés au pacage des animaux porcins.

Article 8 : La gendarmerie et tous officiers de police judiciaire sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignana,
Le 14 octobre 2021

Le Maire
M. Ceccaldi

